



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2023

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Cinquième réunion
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa cinquième réunion

MC-5/14 : Première évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

Prenant note des travaux intersessions réalisés depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties pour commencer la première évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure, conformément au cadre convenu et à la décision MC-4/11,

1. *Convient* d'examiner les résultats de la première évaluation de l'efficacité de la Convention à sa septième réunion ;
2. *Prend note* des progrès réalisés par le Groupe scientifique à composition non limitée ;
3. *Établit* le Groupe de l'évaluation de l'efficacité qui sera chargé de travailler conformément à son mandat figurant dans l'annexe I à la présente décision ;
4. *Adopte* les indicateurs figurant dans l'annexe II à la présente décision ;
5. *Prie* le secrétariat de continuer à appuyer le processus d'évaluation de l'efficacité.

Annexe I à la décision MC-5/14

Mandat du Groupe de l'évaluation de l'efficacité

A. Mandat

1. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité sera chargé de superviser l'élaboration du rapport d'évaluation de l'efficacité, comme l'a demandé la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure. Il intégrera les informations et les connaissances recueillies et résumées au cours du processus d'évaluation de l'efficacité dans un rapport final destiné à la Conférence des Parties et présentera des recommandations d'amélioration, des enseignements tirés et les meilleures pratiques à la Conférence des Parties.
2. Le mandat du Groupe de l'évaluation de l'efficacité prendra fin lorsque ce dernier aura présenté son rapport final d'évaluation de l'efficacité à la Conférence des Parties.

B. Attributions

3. Afin d'établir le rapport final d'évaluation de l'efficacité, le Groupe de l'évaluation de l'efficacité mènera les activités suivantes :

a) Superviser le processus d'évaluation de l'efficacité en vue de finaliser le rapport d'évaluation de l'efficacité, y compris les plans et rapports prévus à l'annexe I de la décision MC-4/11 ;

b) Élaborer le rapport final d'évaluation de l'efficacité comme indiqué dans l'annexe I de la décision MC-4/11. Lors de l'établissement du rapport, le Groupe d'évaluation de l'efficacité couvrira également la liste d'indicateurs, sans préjudice de leur adoption finale par la Conférence des Parties. Les rapports et les données soumis par les Parties aux fins du processus d'évaluation de l'efficacité seront les principales sources d'information, selon qu'il conviendra. Les données compilées retenues pour produire le rapport final d'évaluation de l'efficacité devraient être celles qui présentent la meilleure comparabilité, représentativité et durabilité ;

c) Réfléchir aux plans et rapports prévus à l'annexe I de la décision MC-4/11, les examiner et les soumettre à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra, y compris les observations des Parties sur ces plans et rapports. Les données soumises par les Parties doivent être traitées dans les rapports, et des explications doivent être fournies lorsque des sources de données autres que celles soumises par les Parties sont utilisées.

4. Dans l'exécution des tâches mentionnées au paragraphe 3, le Groupe de l'évaluation de l'efficacité peut déléguer des travaux au Groupe scientifique à composition non limitée, au secrétariat et à d'autres groupes afin de s'acquitter de ses obligations dans les limites des ressources allouées. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité consultera les groupes concernés et prendra en considération leurs recommandations et leurs contributions.

5. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité invitera le secrétariat, le Groupe scientifique à composition non limitée et les autres groupes concernés à poursuivre, selon qu'il conviendra et sur la base des orientations données par la Conférence des Parties, l'élaboration et l'exécution des tâches requises pour faire avancer les travaux d'évaluation de l'efficacité.

6. Outre son rapport final d'évaluation de l'efficacité présenté à la Conférence des Parties, le Groupe de l'évaluation de l'efficacité fournira, et soumettra à la Conférence des Parties, un aperçu des enseignements tirés du premier cycle d'évaluation de l'efficacité à prendre en considération lors des cycles suivants, y compris des recommandations concernant les modifications à apporter aux indicateurs, aux orientations en matière de surveillance, aux sources de données, aux rapports ou au cadre général.

C. Composition

7. Les membres du Groupe de l'évaluation de l'efficacité seront nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, en tenant compte de la nécessité d'un équilibre entre les genres et des différents types de compétence.

8. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité sera composé de 25 représentant(e)s désigné(e)s par les Parties de chacune des cinq régions des Nations Unies, à raison de cinq par région.

9. Les représentant(e)s désigné(e)s par les régions auront une expérience des travaux menés par le Groupe de l'évaluation de l'efficacité.

10. Les membres du Groupe de l'évaluation de l'efficacité exerceront leurs fonctions en toute objectivité, apporteront leurs connaissances spécialisées de manière neutre et impartiale et agiront dans l'intérêt de la Convention.

11. Les membres du Groupe de l'évaluation de l'efficacité seront nommés pour la durée d'un cycle d'évaluation de l'efficacité, déterminée par la Conférence des Parties. Un nouveau groupe sera constitué conformément au calendrier du cadre d'évaluation de l'efficacité du cycle suivant.

12. Si un membre n'est pas en mesure d'achever son mandat, la région qui l'a désigné nommera une autre personne pour terminer le mandat.

D. Experts invités et observateurs

13. Le secrétariat, en consultation avec le Groupe de l'évaluation de l'efficacité, invitera deux expert(e)s de l'ONU internationalement reconnu(e)s en matière d'évaluation de l'efficacité en tant qu'observateur(rice)s, en tenant dûment compte des compétences disponibles.

14. Les coprésident(e)s du Groupe scientifique à composition non limitée et le (la) Président(e) du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations seront invité(e)s à participer en tant qu'observateur(rice)s.

15. Le Groupe d'évaluation de l'efficacité invitera jusqu'à cinq participant(e)s de pays développés et en développement en tant qu'observateur(rice)s, issu(e)s de la société civile, d'organisations autochtones, d'organisations communautaires locales, d'organisations intergouvernementales, de l'industrie et du Partenariat mondial sur le mercure. La participation des observateur(rice)s sera équilibrée entre les groupes susmentionnés et en termes de genre.

16. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité peut inviter ponctuellement des observateur(rice)s supplémentaires, dans des limites raisonnables.

E. Membres du Bureau

17. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité élira deux coprésident(e)s parmi ses membres, l'un(e) provenant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, afin de faciliter ses travaux et ses réunions.

F. Questions de procédure

18. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité appliquera le règlement intérieur de la Conférence des Parties, *mutatis mutandis*, sauf disposition contraire du présent mandat.

19. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité pourra prendre les dispositions nécessaires pour faciliter ses travaux, conformément au présent mandat, y compris la création de sous-groupes, dans la limite des ressources allouées. Tout sous-groupe sera soumis à la direction et à la supervision du Groupe de l'évaluation de l'efficacité et cessera d'exister une fois qu'il aura achevé la tâche assignée. Les sous-groupes mèneront leurs travaux par voie électronique dans la mesure du possible.

20. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité s'efforcera de parvenir à un accord par consensus. Si les membres ne parviennent pas à un consensus, l'éventail de leurs avis sera présenté dans le rapport pertinent à soumettre à la Conférence des Parties.

G. Secrétariat

21. Le secrétariat fournira un appui administratif, logistique, programmatique et fonctionnel aux réunions et aux travaux du Groupe de l'évaluation de l'efficacité, au besoin avec l'aide de divers services, dans la limite des ressources disponibles.

H. Réunions

22. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité travaillera en ligne et tiendra jusqu'à deux réunions en présentiel si nécessaire, dans la limite des ressources allouées, afin d'examiner les informations disponibles pour le cycle d'évaluation et d'élaborer un rapport sur ses conclusions à l'intention de la Conférence des Parties. La fréquence des réunions en présentiel du Groupe de l'évaluation de l'efficacité peut au besoin être modifiée en fonction des décisions de la Conférence des Parties.

23. Les projets de documents à transmettre à la Conférence des Parties seront ouverts aux observations des Parties. Les projets de documents seront finalisés par le Groupe de l'évaluation de l'efficacité au moins quatre mois avant la réunion suivante de la Conférence des Parties.

I. Langue des réunions

24. La langue de travail du Groupe de l'évaluation de l'efficacité est l'anglais.

J. Budget

25. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, les membres du Groupe de l'évaluation de l'efficacité et les observateur(rice)s invité(e)s devraient bénéficier d'une aide financière pour leurs déplacements et d'une indemnité journalière de subsistance pour participer aux réunions du Groupe, conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

Annexe II à la décision MC-5/14

Indicateurs à l'appui de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata

N ^o	Indicateur	Article pertinent de la Convention	Sources d'information possibles pour mesurer les progrès accomplis par rapport à l'indicateur	Notes
1	Concentrations de mercure et de composés du mercure dans l'environnement et chez la population humaine dues aux émissions et aux rejets anthropiques, et évolution de ces concentrations.	Article premier	<ul style="list-style-type: none"> Rapports et autres informations fournis par le Groupe scientifique à composition non limitée 	À mesure que l'analyse des données de surveillance progresse, le Groupe scientifique à composition non limitée pourra développer davantage cet indicateur (en proposant des sous-indicateurs, par exemple).
2	Quantité totale de mercure extraite des mines de mercure primaire	Article 3	<ul style="list-style-type: none"> Rapports soumis en application de l'article 21 Évaluations préliminaires au titre de la Convention 	
3	<p>Nombre de Parties^a qui se sont efforcées de recenser les stocks et les sources d'approvisionnement qui se trouvent sur leur territoire :</p> <p>a) Stocks individuels de mercure ou de composés du mercure dépassant 50 tonnes métriques</p> <p>b) Sources d'approvisionnement en mercure engendrant des stocks supérieurs à 10 tonnes métriques par an</p>	Article 3	<ul style="list-style-type: none"> Rapports soumis en application de l'article 21 	
4	Nombre de Parties qui, ayant établi qu'elles disposent de quantités excédentaires de mercure, ont pris les mesures prévues à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3, et quantité de mercure éliminée grâce à ces mesures	Article 3	<ul style="list-style-type: none"> Rapports soumis en application de l'article 21 	
5	Nombre de Parties qui ont exporté ou importé du mercure conformément aux procédures établies par l'article 3	Article 3	<ul style="list-style-type: none"> Rapports soumis en application de l'article 21 Formulaires soumis en application de l'article 3 Rapports élaborés dans le cadre de la Convention 	L'examen de cet indicateur au cours de l'évaluation tiendra compte du fait que le commerce est permis à partir de sources et pour des utilisations autorisées par la Convention.
6	<p>Estimation (en tonnes métriques par an) des quantités mondiales de mercure :</p> <p>a) Commercialisées conformément à la Convention</p> <p>b) Servant à l'approvisionnement</p> <p>c) Utilisées dans des produits et procédés</p>	Article 3	<ul style="list-style-type: none"> Rapports soumis en application de l'article 21 Formulaires soumis en application de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 30 Rapports élaborés dans le cadre de la Convention 	L'examen de cet indicateur au cours de l'évaluation tiendra compte du fait que le commerce est permis à partir de sources et pour des utilisations autorisées par la Convention. Des sources d'information supplémentaires seront probablement nécessaires pour mesurer avec précision les progrès réalisés par rapport à cet indicateur.
7	Nombre de Parties qui ont pris des mesures appropriées pour faire en sorte qu'aucun des produits	Article 4	<ul style="list-style-type: none"> Rapports soumis en application de l'article 21 	L'examen de cet indicateur au cours de l'évaluation tiendra compte du fait que les Parties

N ^o	Indicateur	Article pertinent de la Convention	Sources d'information possibles pour mesurer les progrès accomplis par rapport à l'indicateur	Notes
	contenant du mercure ajouté inscrits dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits			peuvent avoir mis en place différentes mesures pour interdire la fabrication, l'exportation et l'importation de ces produits, et du fait que certaines Parties ont fait enregistrer des dérogations.
8	Nombre de Parties qui ont mis en place au moins deux des mesures énumérées aux alinéas i) à ix) de la deuxième partie de l'Annexe A	Article 4	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	L'examen de cet indicateur au cours de l'évaluation tiendra compte du fait que la décision MC-3/2 engage les Parties à prendre plus que les deux mesures requises pour éliminer progressivement les amalgames dentaires.
9	<p>Nombre de Parties qui excluent ou n'autorisent pas :</p> <p>a) L'utilisation de mercure en vrac par les dentistes</p> <p>b) L'utilisation d'amalgames dentaires pour le traitement des dents de lait, ainsi que chez les patients de moins de 15 ans et les femmes enceintes et allaitantes</p>	Article 4	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	L'Annexe A modifiée par la décision MC-4/3 entrera en vigueur pour les Parties comme prévu à l'article 27. Cet indicateur sera pertinent lorsque l'amendement sera entré en vigueur.
10	Pour chacun des procédés énumérés dans la première partie de l'Annexe B : nombre de Parties qui utilisent ce procédé sur leur territoire et qui ont mis en place des mesures pour ne pas permettre l'utilisation de mercure ou de composés du mercure après la date fixée pour l'abandon de ce procédé	Article 5	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	L'examen de cet indicateur au cours de l'évaluation tiendra compte du fait que certaines Parties peuvent avoir mis en place des mesures même si elles n'utilisent pas le procédé en question, et que certaines ont fait enregistrer des dérogations.
11	Pour chacun des procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B : nombre de Parties qui utilisent ce procédé sur leur territoire et qui ont mis en place des mesures pour limiter l'utilisation de mercure et de composés du mercure conformément aux dispositions énoncées dans la deuxième partie de l'Annexe B	Article 5	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	L'examen de cet indicateur au cours de l'évaluation tiendra compte du fait que certaines Parties peuvent avoir mis en place des mesures même si elles n'utilisent pas le procédé en question.
12	Quantité totale de mercure utilisée au niveau mondial dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or (en tonnes métriques par an)	Article 7	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Plans d'action nationaux et comptes rendus soumis en application de l'article 7 	
13	Nombre de Parties hébergeant sur leur territoire des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure qui ont pris des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du	Article 7	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Notifications, plans d'action nationaux et comptes rendus soumis en application de l'article 7 	

N°	Indicateur	Article pertinent de la Convention	Sources d'information possibles pour mesurer les progrès accomplis par rapport à l'indicateur	Notes
	mercure dans ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement			
14	<p>Nombre de Parties qui ont déterminé que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or sur leur territoire ne sont pas négligeables et qui ont :</p> <p>a) Notifié le secrétariat</p> <p>b) Soumis un plan d'action national conformément à l'Annexe C</p> <p>c) Présenté un compte rendu de leurs progrès en matière de respect des obligations énoncées à l'article 7 et inclus ce compte rendu dans leur rapport au titre de l'article 21</p>	Article 7	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Notifications, plans d'action nationaux et comptes rendus soumis en application de l'article 7 	
15	<p>Nombre de Parties qui ont :</p> <p>a) Recensé les sources d'émissions pertinentes</p> <p>b) Établi un inventaire des émissions qu'elles ont tenu à jour par la suite</p> <p>c) Mis en place une ou plusieurs des mesures de contrôle indiquées au paragraphe 5 de l'article 8 pour les sources d'émissions existantes</p> <p>d) Exigé l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales ou établi des valeurs limites d'émissions compatibles avec l'application des meilleures techniques disponibles pour les nouvelles sources d'émissions</p> <p>e) Établi un plan national définissant les mesures à prendre pour contrôler les émissions et suivre la réalisation des objectifs, buts et résultats escomptés</p>	Article 8	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Inventaires nationaux 	
16	<p>Quantité totale de mercure émise au niveau mondial (en tonnes métriques par an) pour chacune des catégories de sources ponctuelles recensées à l'Annexe D, estimée à partir des inventaires des émissions établis par les Parties</p>	Article 8	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Inventaires nationaux 	
17	<p>Nombre de Parties qui ont :</p> <p>a) Recensé les sources de rejets pertinentes</p> <p>b) Établi un inventaire des rejets qu'elles ont tenu à jour par la suite</p>	Article 9	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Inventaires nationaux 	

N°	Indicateur	Article pertinent de la Convention	Sources d'information possibles pour mesurer les progrès accomplis par rapport à l'indicateur	Notes
	<p>c) Mis en place une ou plusieurs des mesures de contrôle indiquées au paragraphe 5 de l'article 9 pour les sources de rejets existantes</p> <p>d) Présenté un plan national indiquant les mesures à prendre pour contrôler les rejets et suivre la réalisation de ses objectifs, buts et résultats escomptés</p>			
18	Quantité totale de mercure rejetée au niveau mondial (en tonnes métriques par an) estimée à partir des inventaires des rejets provenant de sources pertinentes établis par les Parties.	Article 9	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Inventaires nationaux 	
19	Nombre de Parties qui ont pris des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et de composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle	Article 10	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	Seules les Parties qui doivent stocker provisoirement du mercure devraient prendre de telles mesures.
20	Quantité de déchets contenant du mercure ou des composés du mercure qui ont été définitivement éliminés	Article 11	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Rapports élaborés dans le cadre de la Convention 	
21	Nombre de Parties qui jouissent d'installations permettant d'assurer l'élimination définitive des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure	Article 11	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	<p>L'examen de cet indicateur au cours de l'évaluation tiendra compte du fait que les Parties possédant des quantités importantes de ces déchets doivent avoir accès à des installations d'élimination définitive, mais que toutes les Parties n'ont pas besoin d'avoir leur propre installation d'élimination.</p> <p>La Convention autorise le transport transfrontalier des déchets de mercure en vue de leur élimination dans le respect de l'environnement.</p>
22	Nombre de Parties qui ont mis en place des mesures en application du paragraphe 3 de l'article 11	Article 11	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	
23	Nombre de Parties qui se sont efforcées de définir une stratégie pour recenser et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure se trouvant sur leur territoire	Article 12	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	
24	Nombre de Parties qui ont :	Article 13	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Rapports du Fonds pour l'environnement mondial 	
	a) Mobilisé des ressources nationales pour la mise en			

N°	Indicateur	Article pertinent de la Convention	Sources d'information possibles pour mesurer les progrès accomplis par rapport à l'indicateur	Notes
	<p>œuvre de la Convention au cours de la période considérée</p> <p>b) Versé des contributions au mécanisme de financement visé au paragraphe 5 de l'article 13</p> <p>c) Reçu des ressources du Fonds pour l'environnement mondial</p> <p>d) Reçu des ressources du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Rapports du Programme international spécifique 	
25	<p>Montant des ressources financières fournies par :</p> <p>a) Le Fonds pour l'environnement mondial</p> <p>b) Le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique</p> <p>c) D'autres sources de soutien multilatéral, régional et bilatéral</p>	Article 13	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 • Rapports du Fonds pour l'environnement mondial • Rapports du Programme international spécifique 	Par ressources, on entend les ressources financières, les ressources de cofinancement ou les ressources en nature.
26	<p>Nombre de Parties qui ont :</p> <p>a) Coopéré à la fourniture à une autre Partie d'un appui en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique en application de l'article 14</p> <p>b) Reçu un appui en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique en application de l'article 14</p> <p>c) Promu ou facilité le développement, le transfert et la diffusion de technologies ou l'accès à ces technologies</p>	Article 14	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	
27	<p>Nombre de Parties qui ont pris des mesures pour fournir au public des informations sur les effets de l'exposition au mercure</p>	Article 16	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	
28	<p>Nombre de Parties qui ont élaboré et mis en place des stratégies et des programmes visant à protéger la santé humaine contre l'exposition au mercure ou aux composés du mercure</p>	Article 16	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	
29	<p>Concentrations de mercure chez les populations humaines vulnérables</p>	Article 16	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports et autres informations fournis par le Groupe scientifique à composition non limitée 	A mesure que l'analyse des données de surveillance progresse, le Groupe scientifique à composition non limitée peut développer davantage cet indicateur (en proposant des sous-indicateurs, par exemple).

<i>N°</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Article pertinent de la Convention</i>	<i>Sources d'information possibles pour mesurer les progrès accomplis par rapport à l'indicateur</i>	<i>Notes</i>
				Les orientations en matière de surveillance figurant dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/12 peuvent également éclairer les considérations relatives à cet indicateur.
30	Nombre de Parties qui ont désigné un(e) correspondant(e) national(e)	Article 17	<ul style="list-style-type: none"> • Notifications reçues des Parties 	
31	Nombre de Parties qui ont facilité l'échange d'informations sur le mercure	Article 17	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	
32	Nombre de Parties qui ont promu et facilité l'information, la sensibilisation et l'éducation du public concernant le mercure	Article 18	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	
33	Nombre de Parties qui se sont efforcées de coopérer en matière de recherche-développement et de surveillance.	Article 19	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	La coopération en matière de recherche- développement et de surveillance peut prendre la forme d'une participation à des efforts internationaux, régionaux ou bilatéraux.
34	Nombre de Parties qui ont soumis un rapport national	Article 21	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport du secrétariat établi à partir des informations reçues en application de l'article 21 	
35	Nombre de rapports nationaux reçus qui étaient : a) Complètes b) Présentés dans les délais	Article 21	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport du secrétariat établi à partir des informations reçues en application de l'article 21 	
36	Nombre de Parties qui ont signalé des difficultés à : a) Établir leurs rapports nationaux b) Mettre en œuvre la Convention	Article 21	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports soumis en application de l'article 21 	

^a Outre le nombre, il est entendu que le pourcentage des Parties dont il est question sera également pertinent pour certains indicateurs.